



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières**

Arrêté

Prescrivant la levée partielle de la mise en demeure prise par arrêté préfectoral du 2 décembre 2021 à l'encontre de la société Poultry Feed Company, située Parc d'Activités Coëvrons Ouest à Vaiges

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6 et suivants et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 2003 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique n° 2730 (traitement des cadavres, des déchets ou des sous-produits d'origine animale à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature) ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2020 autorisant la SAS Poultry Feed Company (PFC) à exploiter une usine de traitement de co-produits de volailles, Parc d'Activités Coëvrons Ouest à Vaiges (53) ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2021 portant mise en demeure à l'encontre de la société Poultry Feed Company, exploitant une usine de traitement de co-produits de volailles, Parc d'Activités Coëvrons Ouest à Vaiges, lui demandant :

➤ **de mettre en œuvre les aménagements ci-dessous :**

- construire, **avant le 15 décembre 2021** un bâtiment au-dessus du flottateur situé sur le bassin tampon en entrée de station d'épuration ;
- intégrer à ce bâtiment la pompe voisine du flottateur ou bien la supprimer à la mise en service du dispositif de traitement spécifique à la station d'épuration et **au plus tard le 30 juin 2022** ;
- procéder, **avant le 31 décembre 2021**, au capotage des pompes sous-vide du local évaporateurs de l'usine ;
- mettre en place, **avant le 31 janvier 2022**, un dispositif de recueil et de traitement des effluents odorants provenant des cuves de stockage des graisses ;
- mettre en place, **avant le 30 juin 2022**, un dispositif de traitement d'odeurs dédié à la station d'épuration qui soit spécifique et distinct de celui de l'usine, tel que prévu à l'article 4.2. de l'arrêté d'autorisation du 2 mars 2020 ;
- **avant le 30 juin 2022**, traiter l'air provenant des locaux de traitement et de stockage des boues dans un dispositif de traitement ;

➤ **jusqu'à réalisation complète des aménagements ci-dessus :**

- de limiter l'activité journalière de la ligne sang à 75 tonnes de matière entrante maximum ;
- de réaliser, **mensuellement**, une mesure des rejets odorants de chaque source d'émission identifiée, portant sur l'ensemble des paramètres figurant au tableau de l'article 4.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

- de procéder à une mise à jour de l'étude de dispersion des odeurs sur la base des données issues de la campagne de mesure réalisée en novembre 2021 ;

➤ **à l'issue de ces aménagements :**

- de réaliser une mesure des rejets odorants de chaque source d'émission par des prélèvements instantanés, en marche continue et stable, et une analyse de la conformité de ces rejets aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 mars 2020,
- de réaliser une mise à jour de l'étude de dispersion des odeurs sur la base de ces données.

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU le courrier de la société Poultry Feed Company en date du 1^{er} avril 2022 ;

VU le courriel de la société Poultry Feed Company en date du 31 mai 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 juin 2022, à la suite de la visite réalisée le 28 mars 2022 sur le site de l'usine ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la visite du site réalisée le 28 mars 2022, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées a constaté que les aménagements prescrits par la mise en demeure du 2 décembre 2021 précitée, ont été réalisés ;

CONSIDERANT que par courrier en date du 1^{er} avril 2022, la société Poultry Feed Company a transmis les améliorations réalisées sur son site ainsi que le détail des aménagements prescrits par la mise en demeure du 2 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que par courriel en date du 31 mai 2022, la société Poultry Feed Company a transmis la mise à jour de l'étude de dispersion des odeurs sur la base des analyses de mars 2022 ;

CONSIDERANT, au regard de ces éléments, qu'il peut être procédé à la levée partielle de la mise en demeure prise par arrêté préfectoral du 2 décembre 2021 à l'encontre de la société Poultry Feed Company ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 décembre 2021, à l'encontre de la société Poultry Feed Company, sont levées, à l'exception de :

jusqu'au 30 juin 2022 :

- réaliser, mensuellement, une mesure des rejets odorants de chaque source d'émission identifiée, portant sur l'ensemble des paramètres figurant au tableau de l'article 4.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 2 : le présent arrêté est notifié à la société Poultry Feed Company par courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 3 : conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié pour une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État en Mayenne de la préfecture : www.mayenne.gouv.fr/rubrique_environment_eau_et_biodiversite/installations_classees/installations_classees_industrielles/mesures_de_police_administrative.

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée au maire de Vaiges.

Laval, le **24 JUIN 2022**

Le Préfet,

Xavier LEFORT



Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 - 44041 Nantes Cedex, peut être saisi par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans le délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.